

des termes ont probablement induit mon ami en erreur. La loi de 1958 stipulait clairement, semble-t-il, qu'au moins 75 p. 100 appartiendraient à des Canadiens, à moins d'exemption. Comme il n'en est pas question ici, où il y a seulement 50 p. 100 canadiens et 50 p. 100 américains, les décisions d'ordre administratif sont prises, semble-t-il, par des Canadiens à l'intention des Canadiens et il y a eu exemption dans ce cas-ci.

Mon ami tiendra, j'en suis sûr, à ce qu'on rétablisse les faits, car j'ai constaté au cours de mes années passées à la Chambre qu'il est naturellement très généreux et qu'il voudra se montrer très juste envers une société qui ne dispose pas d'autre moyen que celui-ci pour se faire entendre à la Chambre.

L'hon. M. Lambert: Vous êtes très généreux.

[Français]

M. Grégoire: Monsieur le président, j'admets tout ce que l'honorable secrétaire d'État vient de dire. Mais je trouve que la loi peut être contournée très facilement, et c'est ce que je m'acharne à expliquer depuis le début. Au mois de septembre dernier, j'inscrivais au *Feuilleton* une question dans laquelle je demandais combien de postes de télévision étaient exemptés, par arrêté ministériel, de se conformer à l'article 14(1) que vient de mentionner le ministre. L'honorable ministre mentionnait alors cinq postes de télévision, dont deux de Québec. L'ancienne loi disait que les postes de télévision devaient appartenir en majorité et plus qu'en majorité à des citoyens canadiens. Pourquoi? Parce que les ondes sont publiques et que le nombre de longueurs d'ondes est limité. Ce n'est pas comme un journal. Si quelqu'un veut fonder un journal, il lui suffit d'investir les fonds nécessaires. Mais c'est différent, lorsqu'il s'agit d'un poste de télévision. Il ne peut exploiter un poste à moins qu'il y ait une longueur d'ondes de libre, et il n'y en a plus.

Revenons au paragraphe (1) de l'article 14 de l'ancienne loi qui stipulait que 75 p. 100 des actions devaient appartenir à des Canadiens, alors que le paragraphe (2) du même article mentionnait qu'un propriétaire de poste de télévision pourrait être exempté de cette obligation en vertu d'un arrêté ministériel. La nouvelle loi change tout, puisque le paragraphe b) de l'article 2 se lit comme il suit:

que le système de la radiodiffusion canadienne devrait être possédé et contrôlé effectivement par des Canadiens de façon à sauvegarder ...

On dit «devrait être contrôlé effectivement». Pour être contrôlé effectivement, il faut que 51 ou 52 p. 100 des actions soient entre les mains de citoyens canadiens. C'est

donc moins exiger que l'ancienne loi, qui établissait un chiffre de 75 p. 100, en vertu d'un décret du conseil. La nouvelle loi dit «contrôlé effectivement», mais ne mentionne même plus la proportion de 75 p. 100. L'ancienne loi imposait un pourcentage, mais le conseil des ministres pouvait faire exception et favoriser des compagnies américaines n'importe quand. La nouvelle loi n'exige que le contrôle effectif, ce qui veut dire 51 ou 52 p. 100; même, elle ne l'exige pas tout à fait, puisqu'elle stipule «devrait être possédé». Mon amendement vise à modifier la loi de façon à décréter:

que le système de radiodiffusion canadien doit être possédé et contrôlé effectivement par des Canadiens ...

Cet amendement empêcherait le conseil des ministres de contourner la loi, comme il le faisait autrefois, et comme la nouvelle loi veut le lui permettre encore. La nouvelle loi rend encore plus facile l'emprise des compagnies américaines sur nos postes de télévision et de radio, car on enlève la limite du 75 p. 100. De plus, on enlève l'obligation en employant le mot «devrait», que je demande de remplacer par le mot «doit». Le secrétaire d'État s'y oppose, et ce alors que l'ancienne loi mentionnait 75 p. 100. La nouvelle loi abaisse les normes à un contrôle effectif, ce qui veut dire seulement 51 p. 100, et même là, le ministre ne veut pas être sévère, puisqu'on emploie l'expression «devrait».

Je cite l'exemple du poste de télévision de Québec qui, non seulement ne se conformait pas aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 14 de l'ancienne loi, mais était exploité en vertu d'un arrêté ministériel. Malgré cela, le secrétaire d'État nous dit que le poste de télévision de Québec appartient à une compagnie canadienne, incorporée au Canada. Il est vrai que le président est un Canadien français et même québécois, mais il ne détient qu'une action sur 10,000, alors que 50 p. 100 des actions appartiennent à *Famous Players Canadian Corporation Limited*. On dit que c'est une compagnie canadienne, et pourtant des intérêts américains possèdent 51.8 p. 100 des actions de *Famous Players Canadian Corporation Limited*. Il est vrai que ladite compagnie est incorporée au Canada et que le mot Canada figure dans sa raison sociale, mais elle est contrôlée par des intérêts américains, et le secrétaire d'État le sait. Cette compagnie détient 50 p. 100 des actions des deux postes privés de télévision de Québec et c'est à cela que je m'oppose, car je voudrais que nous ayons le contrôle effectif, comme la loi le requiert, et je cite:

que le système de la radiodiffusion canadienne devrait être possédé et contrôlé effectivement par des Canadiens ...

[L'hon. M^{11e} LaMarsh.]